

*Banque de développement*

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, puis-je faire une proposition? Il est inutile de retarder inutilement les travaux de la Chambre. Si la présidence veut bien accepter la première partie de l'argumentation, de sorte qu'il serait possible pour les raisons alléguées de réussir à proposer un amendement de ce genre, mais qu'au point de vue procédural—et je comprends l'idée de la présidence en l'occurrence—cet amendement est tout à fait inconciliable avec l'article des définitions nous pourrions songer à présenter un autre amendement qui insérerait la proposition de mon honorable ami ailleurs dans le projet de loi et il y aurait des amendements corrélatifs qui suivraient.

Si la présidence est convaincue sans le moindre doute que toute tentative d'un député en vue de préciser le sens des mots «entreprises au Canada» est récusable de prime abord, l'affaire est réglée. D'autre part, s'il s'agit d'une objection réfutable, je crains que la présidence ait à faire face à un problème. Toutefois, s'il s'agit simplement d'insérer cet amendement ailleurs dans le bill et d'y ajouter une disposition prévoyant qu'un amendement corrélatif est apporté, nous pourrions alors nous appliquer à cette tâche.

**M. l'Orateur:** Je remercie le député, surtout de sa dernière suggestion. A vrai dire, le seul aspect de la question qui me trouble un peu c'est que le député a en quelque sorte été pris par surprise quant à la recevabilité, sur le plan de la procédure, de son amendement. C'est donc dire que la Chambre, et non seulement le député qui a proposé l'amendement, mais aussi bon nombre des autres qui ont vu dans l'amendement l'occasion d'exprimer leurs vues sur ce point très important, sera peut-être maintenant privée de la faire et, à cause des exigences du préavis, qu'il lui sera interdit pour toujours de présenter ce genre d'amendement sous cette forme.

Plutôt que de créer un précédent mal inspiré, puisque l'amendement ne devrait pas être accepté dans sa forme actuelle, je préférerais revenir au dernier point de vue exprimé et, si possible, permettre un autre amendement, et un amendement acceptable. Il faudra pour ce faire, cependant, le consentement de la Chambre puisqu'elle devra passer outre au préavis. Peut-être la Chambre pourrait-elle consentir dès maintenant à ne pas exiger le préavis habituellement requis pour permettre la présentation de l'amendement sous une autre forme à 8 heures ce soir? La Chambre serait-elle d'accord?

**M. Gillespie:** Monsieur l'Orateur, avant de nous arrêter sur ce point, puis-je vous signaler que cet amendement n'a rien de neuf pour les membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Le député l'a déjà présenté, et le comité l'a étudié et rejeté. Les membres du comité ont donc eu l'occasion d'en discuter déjà. Il a fait l'objet d'une étude approfondie comme en font foi, naturellement, les procès-verbaux du comité.

**M. l'Orateur:** C'est justement pour cela. Je tiens à ce que la Chambre ait, si possible, la chance qu'a eue le comité. A vrai dire, j'hésite à le faire en acceptant un amendement à un article qui comporte des définitions lorsque j'ai la ferme conviction qu'il ne devrait pas être là,

[M. l'Orateur.]

mais ailleurs. Si le député peut nous assurer qu'il serait disposé à prendre des dispositions pour que son amendement soit prêt pour 8 heures et si la Chambre consent à ce qu'on le dépose de nouveau, cela pourrait peut-être nous sortir d'une position assez embarrassante en ce qui concerne la procédure. La Chambre est-elle d'accord?

● (1540)

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** Nous pourrions passer à l'étude des motions 2 et 3. Il me semble que ces motions ont la même teneur et que l'on peut accorder la priorité à la motion n° 2, inscrite au nom du ministre, puisqu'elle a été déposée la première. On pourrait permettre au représentant de York-Simcoe (M. Stevens) de proposer une partie de sa motion ou toute celle-ci sous forme d'amendement à la motion n° 2. Par contre, on pourrait débattre les motions n° 2 et n° 3 ensemble, mais un vote positif sur la motion n° 2 réglerait nécessairement le sort de la motion n° 3. On propose d'étudier la motion n° 4 à part et de la manière habituelle.

**L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce)** propose:

Qu'on modifie le Bill C-14, Loi établissant la Banque fédérale de développement, en remplaçant les lignes 28 à 44 inclusivement, à la page 15, par ce qui suit:

Définitions	«36.(1) Au présent article,
«membre de comité régional»	«membre de comité régional» désigne le membre d'un tel comité nommé conformément au paragraphe 16(1);
«personne intéressée»	«personne intéressée» désigne
	a) un administrateur de la Corporation ou un membre de comité régional,
	b) le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, le père ou la mère d'un administrateur ou d'un membre de comité régional, ou
	c) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur, du père ou de la mère d'un administrateur ou d'un membre de comité régional;
«requérant»	«requérant» désigne la personne qui demande à la Corporation de l'aide sous forme de prêt, de garantie, de contrat de souscription à forfait, de vente ou de louage.
Obligations du requérant	(2) La demande d'aide présentée à la Corporation doit mentionner, le cas échéant, la qualité de personne intéressée, soit du requérant, soit, dans le cas d'une société, de l'un de ses associés ou, dans celui d'une corporation, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants.
Approbation du Conseil	(3) La conclusion par la Corporation de l'accord prévoyant l'aide est subordonnée à l'approbation par le Conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée, soit du requérant, soit, dans le cas d'une société, de l'un de ses associés ou dans celui d'une corporation, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants.
Votes	(4) Un administrateur ne peut voter sur une résolution, ni assister aux délibérations du Conseil, portant sur une demande, présentée conformément au paragraphe (3), qui émane
	a) de cet administrateur,
	b) d'un proche de cet administrateur au sens des alinéas b) ou c) de la définition de «personne intéressée» au paragraphe (1),
	c) d'une société ou d'une corporation dont cet administrateur est l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants; ou
	d) d'une société ou d'une corporation dont une personne mentionnée à l'alinéa b) est l'un des associés, administrateurs ou dirigeants.